Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.350 du 28 juin 1999
A. 79.140/IX-1271

En cause : Johan DESSEYN,
ayant élu domicile chez
Me G. AMPE, avocat,
ayant son cabinet à OSTENDE,
Kerkstraat 8, boîte 1

contre :

la Société flamande du logement

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1998 par laquelle Johan DESSEYN demande l'annulation de :

> « la décision du Conseil d'administration de la Société flamande du logement du 14.4.1998 - portée à la connaissance des sociétés de logement social par la circulaire du 13.05.1998 -, approuvant les nouveaux statuts-modèles des sociétés de logement social, plus particulièrement dans la mesure où il a été décidé d'approuver l'article 19, alinéa 4, des statuts-modèles, s'énonçant comme suit :
> 'Le directeur ne peut pas combiner l'exercice de ses fonctions avec l'exercice d'un mandat politique exécutif ou de parlementaire' »;

Vu la requête introduite le 29 juin 1998 par laquelle Johan DESSEYN demande la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport, rédigé par M.W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, concernant le recours en annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure et concernant la demande de suspension;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1998;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me G. AMPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me J. VAN PETEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis mai 1997, le requérant est chef du service gestion et administration à la société de logement social CVBA De Oostendse Haard. Il est également échevin de la commune de Middelkerke.

1.2. Aux termes de l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des sociétés de logement social, une société doit, afin de pouvoir être agréée comme société de logement social, accepter les statuts-modèles rédigés par la Société flamande du Logement et

s'engager à immédiatement adapter ses statuts à toute modification ultérieure que la Société flamande du Logement apporterait à ces statuts.

1.3. Par lettre du 13 mai 1998, l'administrateur général de la Société flamande du logement informe les sociétés de logement social que le conseil d'administration de la Société flamande du logement a approuvé les nouveaux statuts- modèles des sociétés de logement social lors de sa séance du 14 avril 1998.

Les sociétés de logement social sont invitées à mettre leurs statuts en conformité avec les nouveaux statuts-modèles pour le 31 décembre 1998 au plus tard. Conformément à l'article 40, § 3, du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, cette modification des statuts doit être soumise au préalable à l'approbation de la Société flamande du logement.

L'article 19, alinéa 4, de ces statuts-modèles s'énonce comme suit :

> « Le directeur ne peut pas combiner l'exercice de ses fonctions avec l'exercice d'un mandat politique exécutif ou de parlementaire »;

2. <u>De la procédure</u>

2.1. Considérant que la partie défenderesse conteste qu'en l'espèce, il puisse être fait application de la procédure accélérée prévue à l'article 94 du règlement général de procédure, étant donné qu'elle n'a disposé que de huit jours pour envoyer le dossier de l'affaire au greffe du Conseil d'État et qu'elle n'a pas pu introduire de mémoire en réponse; qu'elle estime que l'examen conjoint de la demande de suspension et du recours en annulation est contraire aux articles 21, alinéa 1er, et 30, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et aux articles 94, 12, 5, 6, 7, 8 et 11 du règlement général de procédure, et est en outre contraire à une bonne administration de la justice;

2.2. Considérant que depuis la modification apportée par l'arrêté royal du 17 février 1997, la possibilité de suivre simultanément la procédure de suspension et les procédures accélérées des articles 93 et 94 est explicitement prévue dans le règlement général de procédure; que l'article 70, § 1er, alinéa 3, s'énonce comme suit :

> « Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et qu'en vertu de l'article 93, il estime qu'il n'est

> manifestement pas compétent ou que la demande est manifestement irrecevable ou non fondée, la procédure est diligentée sans que la requête en annulation donne lieu au paiement de la taxe. Il en est de même lorsque, en application de l'article 94, le président de chambre estime que la demande est manifestement fondée. »;

que cette disposition a été insérée, sur l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dans le règlement général de procédure pour éviter que la règle prévoyant que la taxe relative à la requête en annulation est d'abord payée lors de l'introduction de la demande de poursuite de la procédure, n'empêche que les articles 93 et 94 soient appliqués conjointement avec la procédure de suspension;

3. De la recevabilité du recours

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours, la partie défenderesse soulève qu'aucun recours en annulation ne peut être formé contre l'article 19, alinéa 4, attaqué des statuts-modèles approuvés par la Société flamande du logement, parce que cette disposition ne donne lieu à aucun effet juridique définitif et qu'un recours administratif organisé est ouvert; qu'en ce qui concerne le premier argument, la partie défenderesse déclare que l'article 19, alinéa 4, des statuts- modèles ne produit par lui-même aucun effet juridique définitif, car cette disposition ne figurait pas encore dans les statuts de la société de logement social De Oostendse Haard;

3.1.2. Considérant que ce point de vue est dépourvu de tout fondement; que selon l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des sociétés de logement social, une société doit, afin de pouvoir être agréée comme société de logement social, accepter les statuts-modèles rédigés par la Société flamande du Logement et s'engager à immédiatement adapter ses statuts à toute modification ultérieure que la Société flamande du Logement apporterait à ces statuts; que les statuts modèles rédigés par la Société flamande du logement comportent dès lors des règles de droit contraignantes; que la Société flamande du logement dispose d'ailleurs de moyens de coercition pour obliger les sociétés de logement social agréées à conformer leurs statuts aux statuts-modèles : la Société flamande du logement peut se subroger à la société de logement social (article 43, § 2, alinéa 2, du décret du 15 juillet 1997), voire retirer l'agrément de la société de logement social qui refuse de conformer ses

statuts aux statuts-modèles fixés par la Société flamande du logement (article 5, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 1997);

3.1.3. Considérant qu'ensuite, la partie défenderesse estime que les statuts-modèles ne peuvent pas être attaqués devant le Conseil d'État, parce qu'un recours administratif organisé serait ouvert; que selon l'article 42, alinéa 2, du décret du 15 juillet 1997, une société de logement social dont l'agrément a été retiré, peut former un recours contre ce retrait auprès du Gouvernement flamand dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de la Société flamande du logement; que, cependant, aucun recours administratif organisé n'est ouvert contre les statuts-modèles rédigés par la Société flamande du logement; que le recours administratif organisé, prévu à l'article 42, alinéa 2, est en outre uniquement ouvert pour la société de logement social même et non pour les membres de son personnel; que par conséquent, les statuts-modèles peuvent être directement attaqués devant le Conseil d'État;

3.2.1. Considérant que le requérant déclare qu'il a un intérêt direct et personnel à l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'il « est atteint dans son droit fondamental à l'exercice d'un mandat politique, et par là même de surcroît dans son droit fondamental à l'épanouissement de sa carrière professionnelle »; qu'en effet, il a été élu le 12 juillet 1995 échevin de la commune de Middelkerke et, par ailleurs nommé chef de service à la CVBA De Oostendse Haard dans « une fonction évolutive vers celle de directeur/gérant, et qu'il est certain que le directeur/gérant actuel quittera de toutes façons ses fonctions au plus tard en août 2000, puisqu'il atteindra à ce moment l'âge de la retraite (obligatoire) »;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu' « à ce instant, il n'est nullement directeur-gérant d'une société de logement social et qu'aucun élément du dossier ne donne non plus à penser qu'il le deviendra en l'an 2000 avec un degré élevé de probabilité, *a fortiori* avec une certitude absolue »;

3.2.3. Considérant qu'il peut être déduit de l'exposé du requérant que son recours en annulation est exclusivement dirigé contre l'article 19, alinéa 4, des statuts-modèles, instaurant une incompatibilité entre la fonction de directeur d'une société de logement social agréée et un mandat politique exécutif ou un mandat de

parlementaire; qu'étant donné que le requérant est actuellement échevin de la commune de Middelkerke et qu'il entre en ligne de compte en tant que chef de service auprès de la CVBA De Oostendse Haard pour être désigné comme successeur du directeur actuel de cette société après la mise à la retraite de celui-ci, la disposition attaquée peut causer un préjudice au requérant en ce qui concerne la suite de sa carrière; que, dès lors, le requérant justifie de l'intérêt actuel requis pour demander l'annulation de cette disposition; qu'il est sans pertinence que le requérant exerce ses fonctions à titre statutaire ou à titre contractuel; qu'il est également sans pertinente que des promesses fermes aient été faites ou non au requérant quant à sa désignation éventuelle comme directeur après la mise à la retraite du directeur actuel;

3.3. Considérant qu'il faut rejeter les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse comme étant manifestement non fondées;

4. Du fond de la cause

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 2, de la Constitution, la Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre la qualité de Belge, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits; qu'il découle de cette disposition que des incompatibilités peuvent uniquement être instaurées par la loi; qu'en ce qui concerne la présente affaire, il y a lieu de constater d'office que la Société flamande du logement est manifestement incompétente pour instaurer une incompatibilité entre la fonction de directeur d'une société de logement social agréée, d'une part, et un mandat politique exécutif ou un mandat de parlementaire, d'autre part; que le recours est manifestement fondé;

5. De la demande de suspension

Considérant que, dès lors que la décision attaquée doit être annulée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 19, alinéa 4, des statuts-modèles adoptés le 14 avril 1998 par la Société flamande du logement.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier **Le président**

V. WAUTERS **A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.